

**Arrêt n°023/2017-2018**

**BONKOUNGOU Gilbert**

**C/**

**Etat Burkinabè**

**Divers**

**Sommaire 1 :** L'avancement dans l'armée est subordonné à l'obtention de qualifications requises et suivant les besoins de l'armée. En l'absence de ces conditions, le militaire est mal fondé à demander une reconstitution de carrière.

**Sommaire 2 :** Le défaut d'organisation de tests de spécialisation et l'inscription tardive de la blessure d'un militaire sur le registre de constatation des blessures, constitue une faute de l'administration militaire et ouvre droit à réparation.

**Titre 1 :** Armée - avancement - défaut de qualifications requises - besoins de l'armée - reconstitution de carrière - rejet (oui).

**Titre 2 :** Armée - reclassement - défaut d'organisation des tests de spécialisation - registre de constatation de blessures - inscription tardive - faute de l'administration militaire (oui) - réparation (oui).

**Textes appliqués :**

Loi n°21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs

Loi n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui

Ordonnance n°091-0049/PRES portant hiérarchie et conditions d'avancement des personnels d'active dans les Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale